

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 31 Juillet 1925** relatif à la retenue de 6% pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils. (*Arrêté de promulgation du 15 février 1925*). 118
- Loi de finances (articles 65) du 19 Décembre 1926** habilitant les Trésoriers Généraux et Trésoriers-Payeurs des colonies à poursuivre le recouvrement des sommes dues aux États tunisien et marocain, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics de la régence de Tunis et du Maroc. (*Arrêté de promulgation du 15 février 1927*). 118
- Circulaire ministérielle (COLONIES) du 27 Novembre 1926** relative aux avances sur pensions aux fonctionnaires coloniaux soumis au régime de la loi du 14 avril 1924. 119
- Personnel Européen.** 120

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 6 Novembre 1926** fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo. 120
- Décision du 18 Décembre 1926** allouant une subvention de 5.000 frs au Comité d'organisation de l'Exposition de La Rochelle. 120
- Décision du 1<sup>er</sup> Février 1926** créant un dispensaire-annexe. 120
- Arrêté du 2 Février 1927** allouant des suppléments de fonctions au personnel de l'Inscription Maritime. 121
- Arrêté du 2 Février 1927** modifiant l'article 12 de l'arrêté du 29 Juin 1926 créant un Service de Transports Automobiles. 121

- Arrêté du 2 Février 1927** portant modification aux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf. 121
- Arrêté du 2 Février 1927** allouant une indemnité spéciale de ravitaillement en eau potable aux préposés des douanes et gardes-frontières en service à Batoumé, Zolo et Noépé. 122
- Décision du 5 Février 1927** fixant pour l'année 1927 la liste des experts en douane. 122
- Arrêté du 7 Février 1927** fixant les périmètres des centres urbains d'Assahonn, de Noépé, d'Aghélonvé, d'Agouévé et de Tsévié. 122
- Arrêté du 11 Février 1927** portant modification aux franchises postales et télégraphiques. 123
- Arrêté du 11 Février 1927** instituant sur le Territoire du Togo un Service de Prophylaxie et de Traitement de la Trypanosomiase. 123
- Arrêté du 11 Février 1927** accordant une subvention de 2.000 frs. à la Mission Évangélique de Lomé. 124
- Arrêté du 11 Février 1927** fixant l'indemnité de responsabilité allouée à l'Agent Spécial mobile de la Mission de Délimitation. 124
- Arrêté du 11 Février 1927** attribuant des indemnités forfaitaires au personnel indigène affecté au Service de Prophylaxie et de Traitement de la Trypanosomiase. 124
- Arrêté du 11 Février 1927** approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs des contributions directes de l'année 1927. 125
- Arrêté du 11 Février 1927** chargeant M. ROBERT des fonctions de porteur de contraintes et de contrôleur et percepteur des patentes et licences dans le cercle de Lomé. 125
- Arrêté du 11 Février 1927** portant suppression des redevances réclamées aux malades soignés au titre de l'assistance médicale indigène. 126
- Arrêté du 11 Février 1927** fixant à nouveau le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves des internats d'Anécho et de Sansanné-Mango, ainsi que le montant de l'allocation attribuée pour leur entretien. 126
- Arrêté du 11 Février 1927** fixant le prix à payer pour les tecks coupés sur les plantations administratives. 127

Actes concernant le personnel européen	127
Actes concernant le personnel indigène	128
Garde Indigène	129
Commission - Domaine - Divers.	130
Avis de concours.	130

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation.	130
Avis de bornages.	131

## BULLETIN ECONOMIQUE de l'Année 1926. 132

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N° 108** promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 juillet 1925, relatif à la retenue de 6 pour 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 juillet 1925, relatif à la retenue de 6 pour 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 juillet 1925, relatif à la retenue de 6 pour 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu le décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, les traitements ou allocations des fonctionnaires civils passibles de la retenue de 6% pour pensions sont ordonnés pour le net. Le montant de la retenue est ordonné en fin d'exercice en bloc par chapitre, et par comptable, au profit du Trésor, pour être imputé au compte "Retenues des 6% pour le service des pensions civiles".

**ART. 2.** — Les retenues prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesures disciplinaires, sont ordonnées avec le traitement et imputées en dépense pour leur montant intégral ; elles sont portées en recettes au compte "Recettes accidentelles à différents titres".

**ART. 3.** — L'article 5 du décret du 9 novembre 1853 est abrogé.

**ART. 4.** — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

**ARRÊTÉ N° 107** promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'article 65 de la loi de finances du 19 décembre 1926, habilitant les Trésoriers Généraux et les Trésoriers-Payeurs des colonies à poursuivre le recouvrement des sommes dues aux États tunisien et marocain, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics de la régence de Tunis et du Maroc.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 19 décembre 1926, habilitant les Trésoriers Généraux et les Trésoriers-Payeurs des colonies à poursuivre le recouvrement des sommes dues aux États tunisien et marocain, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics de la régence de Tunis et du Maroc ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'article 65 de la loi de finances du 19 décembre 1926, habilitant les Trésoriers Généraux et les Trésoriers-Payeurs des colonies à poursuivre le recouvrement des sommes dues aux États tunisien et marocain, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics de la régence de Tunis et du Maroc.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général.*

*chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

Article 65 de la loi de finances du 19 décembre 1926.

ART. 65. — Les Trésoriers-Payeurs Généraux de la Métropole, le Trésorier-Payeur Général de l'Algérie, les Trésoriers Généraux et les Trésoriers-Payeurs des colonies et pays de protectorat et des territoires placés sous mandat français par la Société des Nations, ont qualité pour assurer directement ou par l'intermédiaire des agents sous leurs ordres, le recouvrement sur les redevables domiciliés ou résidant en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires placés sous mandat français par la Société des Nations, des sommes dues aux États tunisien et marocain, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics de la régence de Tunis et du Maroc.

Les comptables supérieurs énumérés ci-dessus, agissant en vertu des titres exécutoires établis par les autorités compétentes, peuvent, pour l'exercice du recouvrement, prendre les mesures conservatoires et recourir aux mesures d'exécution prévues par la législation française ou par celle des protectorats intéressés.

Circulaire ministérielle (Colonies) relative aux avances sur pensions aux fonctionnaires coloniaux soumis au régime de la loi du 14 avril 1924.

MINISTÈRE DES COLONIES.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ :

COMPTABILITÉ.

Paris, le 27 novembre 1926.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo, Monsieur le Directeur de l'Agence Générale des Colonies, Messieurs les Chefs des Services Coloniaux dans les ports de commerce de la Métropole.

Par une circulaire N° 4, du 4 Mai 1923, mon prédécesseur vous a fait connaître les règles qu'il convenait d'appliquer pour l'imputation des avances sur pensions aux fonctionnaires coloniaux soumis au régime de la loi du 14 avril 1924.

Or, il m'est revenu que ces instructions étaient diversement interprétées par les services locaux des colonies qui imputaient les avances de l'espèce, tantôt au compte « Avances pour divers services des Ministères à régulariser », tantôt au titre du budget local, soit sur les chapitres dotés de crédits, soit au chapitre des dépenses d'ordre. Le Ministère des Finances m'a signalé également que ses bureaux étaient, à l'heure actuelle, en possession d'un certain nombre d'ordres de paiement relatifs à des avances payées outre-mer, que les administrations locales ont cru devoir leur retourner, comme avances pour le compte

de l'Etat, ce qui dénote que cette partie du service ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante. Aussi a-t-il paru nécessaire d'adopter des mesures de comptabilité uniformes et régulières, et j'ai été amené, dans ce but, d'accord avec M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, à arrêter les dispositions suivantes :

#### Paiement en France.

Les Chefs des Services Coloniaux établiront des ordres de paiement sur le vu d'une copie certifiée du brevet provisoire de pension. La dépense sera imputée sur le budget de la dernière colonie d'affectation du fonctionnaire.

Lors de la délivrance du brevet définitif de pension ou du livret à coupon, les Services Coloniaux établiront pour le paiement du rappel d'arrérages, un certificat relatant le montant des avances faites à précompter sur les premiers arrérages et indiquant le jour où le fonctionnaire aura cessé de percevoir une solde budgétaire : ce certificat sera appuyé d'un ordre de reversement au profit de la colonie qui aura supporté les avances ; en vue de permettre l'encaissement du montant de cet ordre de reversement, le paiement sera mentionné pour le brut, mais le pensionnaire ne recevra que la différence, soit le net : les écritures du comptable feront mention de ces deux opérations.

#### Paiement à la Colonie.

Les ordonnateurs des budgets locaux établiront des ordres de paiement, soit pour le compte de la colonie, si le fonctionnaire s'y trouvait en service au moment de la mise à la retraite, soit pour le compte de la dernière colonie d'affectation.

Lorsque le pensionnaire recevra son brevet de pension, les ordonnateurs établiront et remettront à l'intéressé un certificat relatant le montant des avances faites, en même temps qu'un ordre de reversement du montant de ces avances ; le paiement sera également fait pour le brut, avec précompte du montant des allocations provisoires.

#### Imputations dans les écritures.

1°. Des ordres de paiement payés en France ou dans les colonies sur les provisions constituées par les services locaux ;

2°. Des ordres de paiement payés à la colonie.

Il ne me paraît pas possible d'imputer les dépenses qui finalement incomberont à la Métropole sur les crédits du budget local, qui ne sont pas destinés à cet objet. Par ailleurs, ces avances ne seront presque jamais remboursées à l'exercice qui en aura supporté la charge, le remboursement sur un exercice ultérieur viendrait en atténuation des dépenses d'un chapitre qui n'aurait pas supporté cette charge : l'imputation sur un chapitre de solde serait donc irrégulière.

Jé ne saurais envisager davantage l'imputation provisoire sur le chapitre d'ordre, cette méthode ayant été condamnée à maintes reprises comme trop préjudiciable aux finances des colonies.

Pour obvier à ces inconvénients, il convient de prévoir la création d'un compte spécial qui sera classé parmi les correspondants administratifs de la Métropole et intitulé « Avances consenties aux fonctionnaires coloniaux par application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 ».

Au crédit de ce compte s'imputeront :

1°. Le montant des ordres de reversement émis soit en France, soit dans les autres colonies, dont le montant parviendra au Trésorier assignataire par les moyens de trésoreries habituels ;

2°. Le montant des ordres de reversement émis par les ordonnateurs locaux pour les pensionnaires résidant dans la colonie.

Au débit du compte s'imputeront :

1°. Les ordres de paiement émis dans la Métropole, régularisés à la colonie assignataire ;

2°. Les ordres de paiement payés directement dans la colonie assignataire ;

3°. Les ordres de paiement émis, dans les autres colonies, compris dans les transmissions de la Métropole ou payés directement par les comptables coloniaux pour le compte de la colonie assignataire.

J'ai l'honneur de vous prier de porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des services placés sous votre autorité. J'ajoute que M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, a donné aux Trésoriers Généraux et Trésoriers-Payeurs coloniaux des instructions conformes aux prescriptions ci-dessus.

LÉON PERRIER.

## PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU  
31 DÉCEMBRE 1926 :

Une mention honorable a été accordée au titre de l'année 1926 à M. PERSILLE Henri, instituteur au Togo.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 498 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo ;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, les droits sur les permis de port d'armes sont fixés de la manière suivante :

1° — Armes perfectionnées.

Premier permis . . . . . 40 francs.

Permis suivants . . . . . 20 francs.

2° — Armes de traite.

Premier permis . . . . . 20 francs.

Permis suivants . . . . . 5 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel n° 50 du 13 février 1927.)

DÉCISION N° 713 bis allouant une subvention de 5.000 frs au comité d'organisation de l'exposition de La Rochelle.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 5.000 (cinq mille) francs est allouée au comité d'organisation de l'exposition de La Rochelle.

ART. 2. — Le montant de cette subvention sera versé à M. MORCH, Président de la Chambre de Commerce de La Rochelle.

ART. 3. — Cette dépense sera imputable au Budget Local du Togo (Exercice 1927, Chapitre XIII, Article 5, Paragraph 2. «Participation aux Foires et Expositions»).

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Paris, le 18 décembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République au Togo,

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 57 créant un dispensaire-annexe.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires aux Togo ;

Vu la présence constatée d'un foyer de Trypanosomiase humaine dans le Canton de LAMA-TESSI (Cercle de Sokodé);

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire-annexe est créé à PAGOUDA (Cercle de Sokodé).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat-Général, le Chef du Service de Santé et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 77 allouant des suppléments de fonctions du personnel de l'Inscription Maritime.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1927 organisant le service de l'Inscription Maritime au Togo;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 déterminant les suppléments de fonctions alloués au personnel en service au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 11 décembre 1925 susvisé est complété ainsi qu'il suit dans son énumération des suppléments de fonctions revenant au personnel.

PERSONNEL DE L'INSCRIPTION MARITIME

Chef de Service	2.000 francs.
Fonctionnaire ou agent faisant fonction de greffier du tribunal maritime	600 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, date de l'organisation du Service de l'Inscription Maritime au Togo, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 78 modifiant l'article 12 de l'arrêté du 29 juin 1926 créant un Service de Transports Automobiles.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 234 du 29 juin 1926 créant un Service de Transports Automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté sus-visé N° 234 du 29 juin 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

Transports postaux : Le transport des sacs de dépêches et de colis postaux s'effectue sans frais.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 79 portant modification aux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 94 du 23 février 1926 fixant provisoirement l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf;

Vu l'arrêté n° 134 du 2 avril 1926 modifiant l'article 5 du tarif du Wharf, relatif aux marchandises;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du Chemin de Fer et du Wharf pour le transport du coton égrené ou non et des graines de coton sont réduits de 50 %.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de Fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 15 février 1927 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel du Territoire*.

Lomé, le 2 février 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 81** allouant une indemnité spéciale de ravitaillement en eau potable aux préposés des douanes et gardes-frontières en service à Batoumé, Zolo et Noépé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes p. i. ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité spéciale de ravitaillement en eau potable est attribuée aux préposés des douanes et gardes-frontières des postes de Batoumé, Zolo et Noépé.

**ART. 2.** — Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

30 frs. 00 par mois à Batoumé.

15 frs. 00 . . . . . Zolo.

7 frs. 50 . . . . . Noépé.

**ART. 3.** — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1927, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**DÉCISION N° 65** fixant pour l'année 1927 la liste des experts en douane.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926, promulgué au Togo par l'arrêté du 30 décembre 1926 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La liste des experts en douane, prévue à l'article 74 du décret du 11 novembre 1926, est fixée pour l'année 1927 ainsi qu'il suit :

MM. RABE, Président de la Chambre de Commerce.

LASSERRE, Vice-Président de la Chambre de Commerce.

DOL, Agent de la Maison « F. A. O. »

WESTON, Agent de la Maison JOHN HOLT.

PHILIPPEAU, Agent de la Maison MILLERS.

SAINT-DIZIER, Agent de la Maison « S. C. O. A. »

LIONNETON, Agent de la Maison « C. I. C. A. »

HAY, Agent de la Maison G. B. OLLIVANT.

Le Commandant BILLAUD, Chef du Service des  
[Chemins de Fer.

CHEYSSIAL, Pharmacien de l'Hôpital de Lomé.

CONF, Chef du Service de l'Agriculture.

MÉGROZ, Ingénieur.

**ART. 2.** — Le taux de l'indemnité à allouer aux experts pour chaque expertise sera fixé par arrêté pris en Conseil d'Administration.

**ART. 3.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 83** fixant les périmètres des centres urbains d'Assahoun, de Noépé, d'Agbélouvé, d'Agouévé et de Tsévié.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains ;

Vu les propositions du Commandant de Cercle de Lomé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les périmètres des centres urbains d'Assahoun, de Noépé, d'Agbélouvé, d'Agouévé et de Tsévié sont délimités ainsi qu'il suit :

**1°) Périmètre du centre urbain d'Assahoun.**

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 1.200 mètres est, à une distance de 1.000 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Assahoun et coupant perpendiculairement la ligne du chemin de fer Lomé-Palimé ;

dont le côté Est d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 300 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Assahoun et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Palimé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;  
dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

**2°) Périmètre urbain de Noépé.**

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 800 mètres est, à une distance de 500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Noépé et coupant perpendiculairement la ligne du chemin de fer Lomé-Palimé ;

dont le côté Est d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 300 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Noépé et dirigée suivant

l'axe du chemin de fer Lomé-Palimé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

**3°) Périmètre du centre urbain d'Agbélouvé.**

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 700 mètres est, à une distance de 900 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agbélouvé et coupant perpendiculairement la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé ;

dont le côté Est d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agbélouvé et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Atakpamé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

**4°) Périmètre du centre urbain d'Agouévé.**

Il affecte la forme d'un carré,

dont le côté Nord d'une longueur de 700 mètres est, à une distance de 400 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agouévé et coupant perpendiculairement la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé ;

dont le côté Est est, à une distance de 500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agouévé et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Atakpamé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

**5°) Périmètre du centre urbain de Tsévié.**

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 1.500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Tsévié et coupant perpendiculairement la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé ;

dont le côté Est d'une longueur de 2.300 mètres est, à une distance de 1.200 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Tsévié et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Atakpamé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 88 portant modification aux franchises postales et télégraphiques.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1920 fixant les franchises postales et télégraphiques ;

Vu la lettre n° 10 du 20 janvier 1927 du Commandant de Cercle de M'ango ;

Vu l'avis du Chef du Service des P. T. T. ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La franchise postale et télégraphique, qui par arrêté du 26 octobre 1920 n'était accordée qu'aux commandants de cercles limitrophes, est étendue, sans restriction, entre les commandants de cercle du Territoire.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 91 instituant dans le Territoire du Togo un Service de Prophylaxie et de Traitement de la Trypanosomiase.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires du Togo ;

Vu la présence constatée d'un foyer de trypanosomiase humaine dans le canton de Lama-Tessi (Cercle de Sokodé) ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase humaine.

**ART. 2.** — Ce service sera placé, sous le contrôle général du Chef du Service de Santé, sous la direction effective d'un spécialiste, médecin militaire h. c. ou contractuel.

**ART. 3.** — Ce service aura pour mission de rechercher les malades porteurs de trypanosomes, d'étudier le mode de propagation de la maladie, d'en retrouver si possible l'origine et de déterminer les gîtes à tsé-tsé.

Les porteurs de trypanosomes seront aussitôt soumis à un premier traitement et munis d'une fiche sanitaire, dont le double sera conservé par le médecin, chef du service.

Ces fiches classées par villages serviront de base à l'établissement d'un registre sommier des malades et permettront la vérification du traitement.

ART. 4. — Le médecin chargé des services de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase adressera au Directeur du Service de Santé, et sous couvert du commandant de cercle, des comptes-rendus bimensuels sur la marche de son service.

ART. 5. — Il est attribué au médecin chargé du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase une indemnité annuelle spéciale.

ART. 6. — Des indemnités forfaitaires annuelles, exclusives de toute indemnité de fonctions ou de déplacements, sont allouées au personnel indigène affecté à ce service.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 93 accordant une subvention à la Mission Évangélique, de Lomé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922 réglant l'Enseignement privé au Togo ;

Vu la demande formulée le 20 janvier 1927 par le Pasteur BAËTA au nom de la Mission Évangélique, de Lomé ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 2.000 frs. est accordée à la Mission Évangélique, de Lomé, à titre de participation aux dépenses que lui occasionne l'enseignement ménager donné dans ses écoles.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XIII, Article 2, Paragraphe 4, du Budget Local du Togo (Exercice 1927).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 14 février 1927.

P. le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 94 fixant l'indemnité de responsabilité allouée à l'Agent Spécial mobile attaché à la Mission de Délimitation.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 597 du 24 décembre 1926 portant création d'une Agence Spéciale Mobile pour accompagner la Mission de Délimitation ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de responsabilité de 900 francs l'an est accordée à l'Agent spécial mobile attaché à la Mission de Délimitation.

ART. 2. — La dite indemnité sera allouée du jour où l'Agence Spéciale Mobile a commencé à fonctionner, soit du 6 janvier 1927.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1927

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 95 attribuant des indemnités forfaitaires au personnel indigène affecté au Service de Prophylaxie et de Traitement de la Trypanosomiase.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes, ensemble l'arrêté du 19 août 1925 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1924 portant règlement sur les indemnités de déplacement du personnel indigène en service au Togo, ensemble l'arrêté du 23 février 1926 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1925 portant réorganisation de la Garde Indigène au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 février 1927 instituant dans le Territoire du Togo un Service de Prophylaxie et de Traitement de la Trypanosomiase ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités forfaitaires annuelles, exclusives de toute indemnité de fonction ou de déplacement, qui sont allouées au personnel indigène affecté au Service de

la Prophylaxie et du Traitement de la Trypanosomiase sont fixées ainsi qu'il suit :

Médecin auxiliaire (du cadre secondaire de l'A. O. F.)...	3.000 frs. 00
Agents classés dans la 1 <sup>re</sup> catégorie .....	4.800 frs. 00
— 2 <sup>e</sup> — .....	1.440 frs. 00
— 3 <sup>e</sup> — .....	1.080 frs. 00
— 4 <sup>e</sup> — .....	720 frs. 00
Gardes de Cercle { adjudants-chefs, adjudants et brigadiers-chefs. ....	360 frs. 00
{ brigadiers et gardes. ....	276 frs. 00

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1927.

P. Le Commissaire de la République,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
PARISOT.

PAR ARRÊTÉ N° 96 DU 11 FÉVRIER 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes (année 1927), détaillés ci-après :

Numéros des Rôles		
46 Lomé :	Impôt personnel européen	23.000 frs, 00
47 Mango :	— — — — —	1.600 frs, 00
48 Lomé :	Impôt personnel indigène	
	[1 <sup>re</sup> cat. ...	601.260 frs, 00
49 Mango :	— — — — —	144.703 frs, 00
50 —	[2 <sup>e</sup> cat. ....	1.700 frs, 00
51 Lomé :	Rachat de prestations;	
	[Européens ....	4.032 frs, 00
52 Mango :	— — — — —	252 frs, 00
53 Lomé :	— Indigènes. ....	240.504 frs, 00
54 Mango :	— — — — —	161.754 frs, 00
55 Mango :	— — [2 <sup>e</sup> cat. ....	408 frs, 00
56 Lomé :	Patentes .....	132.775 frs, 00
56 —	Centimes additionnels ...	46.471 frs, 25
57 Anécho :	Patentes .....	31.650 frs, 00
57 —	Centimes additionnels ...	11.077 frs, 50
58 Atakpamé :	Chiffre d'affaires .....	17.000 frs, 00
59 Klouto :	Patentes .....	51.135 frs, 00
59 —	Centimes additionnels ...	17.897 frs, 25
59 —	Chiffre d'affaires .....	21.500 frs, 00
60 Mango :	Patentes .....	7.380 frs, 00
60 —	Centimes additionnels ...	2.583 frs, 00
61 Lomé :	Licences .....	126.900 frs, 00
61 —	Centimes additionnels ...	63.450 frs, 00
62 Anécho :	Licences .....	32.800 frs, 00
62 —	Centimes additionnels ...	16.400 frs, 00
65 Mango :	Véhicules .....	3.440 frs, 00
65 —	Centimes additionnels ...	1.032 frs, 00

Numéros des Rôles,

66 Lomé :	Taxe d'hygiène .....	25.300 frs, 00
67 Mango :	— — — — —	1.600 frs, 00
68 Lomé :	Taxe d'assistance médi-	
	[cale indig. ...	360.756 frs, 00
69 Mango :	— — — — —	830 frs, 00
70 —	— — — — —	63.826 frs, 00

ARRÊTÉ N° 97 chargeant M. Robert des fonctions de porteur de contraintes et de contrôleur et percepteur des patentes et licences dans le cercle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences; ensemble l'arrêté du 4 octobre 1926 portant modification au tableau de classification et fixation des patentes et licences;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires; ensemble les arrêtés des 8 décembre 1926 et 17 janvier 1927, relatifs à la date d'application du précédent;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, notamment en son article 35 (paragraphe 1<sup>er</sup>) relatif aux centimes additionnels perçus au profit de cet établissement;

Vu l'arrêté n° 435 du 4 octobre 1926 portant institution de centimes additionnels perçus au profit du Budget Annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires; ensemble l'arrêté local du 24 mars 1923 déterminant les conditions d'application du décret précédent;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu la lettre n° 76 en date du 29 janvier 1927 du Commandant de Cercle de Lomé et l'acceptation jointe de la Chambre de Commerce de Lomé;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — M. ROBERT, Directeur du Service de l'Inspection des Produits, est nommé porteur de contraintes du Cercle de Lomé, cette ville exceptée.

ART. 2. — En outre, M. ROBERT est habilité pour, à l'occasion, délivrer leurs patentes et licences aux contribuables exerçant en dehors du périmètre urbain de Lomé, notamment aux patentés des 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie), 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> classes, et percevoir le montant de celles-ci.

Il percevra dans les mêmes conditions les centimes additionnels s'ajoutant au principal, ainsi que les taxes sur le

chiffre d'affaires (droits proportionnel ou additionnel), dûs par les mêmes contribuables.

ART. 3. — Les patentes et licences ainsi délivrées, de même que les récépissés des versements opérés par les contribuables, seront extraits de carnets à souche dont les pages porteront le paraphe du Commandant de Cercle de Lomé et le cachet du Cercle, apposés tant sur les souches que sur les parties détachables.

ART. 4. — Ces carnets à souche seront périodiquement, et au moins une fois par mois, présentés au Commandant de Cercle de Lomé qui les visera et fera encaisser le montant des recouvrements effectués contre récépissés à délivrer par l'Agent Intermédiaire de Lomé.

ART. 5. — M. ROBERT est qualifié pour inviter les redevables récalcitrants à se présenter devant le Commandant de Cercle de Lomé qui fera étudier leur cas et prendra les mesures utiles. Devant le refus des contribuables il dressera tous procès-verbaux utiles à transmettre au Commandant de Cercle.

ART. 6. — M. ROBERT prêtera devant la juridiction compétente le serment nécessaire. Ce serment pourra être reçu par écrit.

ART. 7. — Du jour de son entrée en fonctions, M. ROBERT aura droit à une indemnité globale de fonctions de 2.400 frs. l'an, pour rétribuer les charges à lui confiées par les dispositions ci-dessus.

ART. 8. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1927.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 98 portant suppression des redevances réclamées aux malades soignés au titre de l'assistance médicale indigène.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo ; ensemble l'arrêté n° 5 du 19 janvier 1923 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 fixant le prix de remboursement des frais de traitement à l'hôpital de Lomé pour les Européens et les Indigènes, ainsi que dans les hôpitaux indigènes d'Anécho, d'Atakpamé, de Palimé, de Sokodé et de Sansanné-Mango ;

Vu l'arrêté n° 433 du 4 octobre 1926 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les consultations, les pansements et les médicaments sont gratuits pour les Indigènes du Territoire qui sont soumis à la taxe d'assistance.

Ils leur sont donnés dans les divers dispensaires et dispensaires-annexes aux heures fixées par les règlements, suivant les prescriptions du médecin et à doses thérapeutiques en ce qui concerne les médicaments.

Les malades étrangers au Togo continueront à rembourser, comme par le passé, au profit du Budget de l'Assistance les consultations, les pansements et les médicaments conformément au tarif en vigueur.

ART. 2. — En ce qui concerne les hospitalisations, il est créé deux catégories :

1<sup>re</sup> Catégorie: *malades payants*, hospitalisés dans des locaux spéciaux, mais pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture.

2<sup>e</sup> Catégorie: *malades indigents*, nourris par l'hôpital gratuitement et hospitalisés dans des salles communes.

ART. 3. — Le prix de remboursement de la journée d'hôpital pour les indigènes payants, reste celui fixé par l'arrêté du 29 juin 1926 suivant les cercles. Les frais d'hospitalisation sont payables d'avance pour dix jours. Dans le cas de sortie avant l'expiration de la période de dix jours, la somme perçue en trop est reversée à l'intéressé.

ART. 4. — L'hospitalisation et le traitement dans les maternités sont et demeurent entièrement gratuits pour toutes les femmes originaires du Togo. Les étrangères devront rembourser le prix de la journée d'hôpital du lieu où fonctionne la maternité.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires pouvant être contenues dans les textes ci-dessus visés ou dans tous autres, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT

**ARRÊTÉ N° 101 fixant à nouveau le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves des Internats d'Anécho et de Sansanné-Mango, ainsi que le montant de l'allocation attribuée pour leur entretien.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 portant organisation du Service de l'Enseignement Officiel au Togo ;

Vu l'arrêté N° 449 du 11 décembre 1925 fixant pour l'année 1926 le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves des Internats d'Anécho et de Mango, ainsi que le montant de l'allocation attribuée pour leur entretien ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves des Internats d'Anécho et de Mango est ainsi fixé par journée de présence d'élève :

Anécho 4 fr. 50  
Mango 1 fr. 25

ART. 2. — Le montant de l'allocation pour l'entretien des mêmes élèves est fixé à 0 fr. 75 par journée de présence.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 11<sup>er</sup> février 1927.

P. Le Commissaire de la République:  
*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 103 fixant le prix à payer pour les tecks coupés sur les plantations administratives.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix à payer pour les tecks coupés sur les plantations administratives sont ainsi fixés:

Par arbre ayant jusqu'à 10 centimètres de diamètre	20 francs
Par arbre ayant un diamètre compris entre 10 et 15 centimètres	30 —
Par arbre ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres	40 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1927.

P. le Commissaire de la République:  
*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Nominations - Affectations

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. EN DATE DU 29 JANVIER 1927 :

M. BALTHAZARD Guillaume est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre commun des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française, et placé hors-cadres pour une durée de cinq ans pour servir en cette qualité au Togo.

Par décisions du :

3<sup>er</sup> février 1927. — Les fonctionnaires ou militaires dont les noms suivent, arrivés par les paquebots *Hoggar-et Tchad*, reçoivent les affectations suivantes :

M. GUENOT, Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe, reprend ses fonctions de Chef du Service des Douanes.

M. SANSON, Commis stagiaire des Services Civils, est nommé Agent Spécial d'Anécho et mis en cette qualité à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho.

Il exercera en outre les fonctions de régisseur de la prison et secrétaire du Tribunal de Cercle, en remplacement de M. DUNGLAS nommé provisoirement à ces fonctions.

M. FRESSINET, Commis des Travaux Publics contractuel, est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

M. BARBE, Mécanicien des Travaux Publics contractuel, est mis à la disposition du Chef du Garage Central à Lomé.

Le Sergent-Major RAMUS de l'Infanterie Coloniale est mis à la disposition du Chef du Garage Central à Lomé.

8 février 1927. — M. CHÉNOUR Jean, Adjudant - Chef d'Artillerie Coloniale hors cadres, est chargé pour compter du 16 février 1927 des fonctions de Chef de la Comptabilité-Finances du Chemin de Fer et du Wharf, en remplacement de M. JONCA, rapatriable.

11 février 1927. — Le médecin-aide-major HERRIVAUX, Chef de la Subdivision Sanitaire de Sokodé, est provisoirement chargé, en sus de ses fonctions actuelles, de la direction du Service de Prophylaxie et de Traitement de la Trypanosomiase.

Par arrêté du :

15 février 1927. — M. BARBEY Marius, Contrôleur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est détaché pour compter du 8 février 1927 au service de la vérification au bureau de Lomé.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité afférente à cette fonction.

### Titularisation et rappel d'ancienneté

Par décision du :

10 février 1927. — M. LAPORTE Roger, Commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire de la Trésorerie du Togo, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1927, date de l'expiration de son stage, et conserve une ancienneté de 12 mois.

Il est attribué à M. LAPORTE Roger, Commis de 4<sup>e</sup> classe de la Trésorerie du Togo, un rappel de 12 mois pour services militaires, ce qui porte son ancienneté à 12 + 12 = 24 mois dans le grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1927.

### Promotion

Par arrêté du :

10 février 1927. — M. LAPORTE Roger, Commis de 4<sup>e</sup> classe de la Trésorerie du Togo, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> février 1927.

**Mutations**

Par décisions du :

3 février 1927. — M. DESANTI, Adjoint principal des Services Civils, précédemment Chef de la Subdivision de Bassari, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général à Lomé.

5 février 1927. — M. ROUSSBLOT, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, Commandant le Cercle de Mango, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé.

M. GAUBILLOT, Administrateur-Adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé, est nommé Commandant de Cercle de Mango.

**Congés-Permission**

Par décisions du :

4 février 1927. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. LE GALL Pierre, Inspecteur des Chemins de Fer de l'A. O. F.

7 février 1927. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir en France est accordé à M. CERVBAUX Omer, Administrateur-Adjoint de 2<sup>e</sup> classe, qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

10 février 1927. — Une permission de 5 jours, pour en jouir à Cotonou et Porto-Novo (Dahomey), est accordée pour compter du 14 février 1927 à M. le Capitaine du Génie, DALAIS, hors cadres au Togo.

14 février 1927. — Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Casablanca (Maroc) et à Puivert (Aude), est accordé à M. JOURET Pierre, Administrateur-Adjoint des Colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

15 février 1927. — Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir en France (à Vannes), est accordé à M. MARTIN Francis, Rédacteur Principal des P. T. T., qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

**Gratification**

Par décision du :

14 février 1927. — Une gratification de 3.000 francs est accordée à M. JORCA Jacques, Agent comptable principal du cadre commun des Chemins de Fer de l'A. O. F., chef du bureau des finances du Chemin de Fer et du Wharf.

**PERSONNEL INDIGÈNE****Nominations — Affectations**

Par arrêtés du :

7 février 1927. — Le nommé SOUMANA, ex-tirailleur, est nommé planton de 10<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du 5 février 1927 et mis en cette qualité à la disposition du Trésorier-Payeur de Lomé, en remplacement du nommé BOS REIS licencié.

7 février 1927. — Est nommée maitresse stagiaire pour compter du 40 février 1927 et affectée à l'École Régionale d'Anécho : JOHNSON ELISABETH.

7 février 1927. — Les nommés KUADOVIE CADMUS et JOSEPH DUGGAH sont nommés commis-expéditionnaires de 8<sup>e</sup> classe stagiaires pour compter du 8 février 1927 et affectés au Cabinet.

11 février 1927. — Les infirmiers bénévoles NIKOUÉ CLÉMENT et THOMAS FRANÇOIS sont nommés infirmiers stagiaires pour compter du 15 février 1927 et mis à la disposition du Directeur du Service de Santé à Lomé.

Par décision du :

11 février 1927. — Sont affectés au Service de Prophylaxie et de Traitement de la Trypanosomiase :

Le médecin-auxiliaire DOMINIQUE HOSPICE } précédemment en service à la Médecine Mobile.

L'aide-médecin de 6<sup>e</sup> cl. AKAKPO DOROTHÉE } en service au dispensaire-annexe de Pagouda.

L'infirmier de 2<sup>e</sup> cl. VIVODI HERMAN } précédemment en service à Lomé.  
— — KOUAOVI FLORENCE  
— — MARTIN FOLLY

L'infirmier de 3<sup>e</sup> cl. NICOLAS JEAN } précédemment en service à la Médecine Mobile.

L'infirmier de 3<sup>e</sup> cl. DERMAN AYEDA } précédemment en service au Cercle de Sokodé.

L'infirmier de 3<sup>e</sup> cl. SAND EUGÈNE } précédemment en service à Bassari.

L'interprète TIEDRE YAÛ } précédemment en service au Cercle de Sokodé.

Le Conducteur de 4<sup>e</sup> cl. (1<sup>e</sup> échelon) ADAM } précédemment en service au Cercle de Sokodé.

Le brigadier-chef DADJO de la Garde Indigène } du peloton de Sokodé.

Le gardé de 1<sup>e</sup> cl. MAHOA BAMBLE, N<sup>o</sup> M<sup>o</sup> 392, } provenant de la Portion Centrale.  
Le gardé de 2<sup>e</sup> cl. KESSEM, N<sup>o</sup> M<sup>o</sup> 539,  
Le gardé de 2<sup>e</sup> cl. BAOUANA, N<sup>o</sup> M<sup>o</sup> 351,

Par arrêté du :

15 février 1927. — Le nommé FARÉ DJATO est agréé pour compter du 14 février 1927 en qualité de commis-expéditionnaire stagiaire et affecté au Commissariat de la République.

**Titularisations**

PAR ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., EN DATE DU :

24 janvier 1927. — Le médecin-auxiliaire stagiaire JOHNSON SAMUEL est titularisé pour compter du 20 octobre 1926, date de l'expiration de son année de stage réglementaire, dans l'emploi de médecin-auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe et compte à cette date une année d'ancienneté dans cette classe.

26 janvier 1927. — La sage-femme auxiliaire stagiaire OLYMPIO JOSAPHINE est titularisée dans l'emploi de sage-femme auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe à compter du 20 octobre 1926, date à laquelle elle a terminé son année de stage réglementaire, et compte à cette date une année d'ancienneté dans cette classe.

**Mutations**

Par décisions du :

1<sup>er</sup> février 1927. — L'aide-médecin de 6<sup>e</sup> classe AKAKPO DOROTHÉE, précédemment en service à Assahoun, est affecté au dispensaire-annexe de PAGOUDA (Cercle de Sokodé).

L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe PADONOU JEAN, précédemment en service à Lomé, est affecté au dispensaire-annexe d'Assahoun.

7 février 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées pour compter du 7 février 1927 dans le personnel de l'Enseignement :

1<sup>o</sup>) *École Régionale d'Atakpamé :*

KADENOU GERVAIS, moniteur stagiaire provenant de l'École Régionale de Lomé.

2<sup>o</sup>) *École Régionale de Palimé :*

TETE HÉLÈNE, monitrice stagiaire provenant de l'École Régionale d'Atakpamé.

11 février 1927. — Les mutations suivantes sont effectuées dans le personnel indigène du cadre des infirmiers :

*Dispensaire de Dadja*

ÉKOUÉ FOLLY, infirmier de 3 <sup>e</sup> classe	(Atakpamé)
Atakpamé	
ADJIVON-PHILIPPE, infirmier stagiaire	(Lomé)
DOMINIQUE DURAND, — — —	(Lomé)

**Permissions**

Par décisions du :

3 février 1927. — Une permission de 16 jours dont 8 à solde entière et 8 à demi-solde, pour en jouir à Anécho, est accordée pour compter du 7 février 1927 au commis-expéditionnaire principal DOSSOU AUGUSTIN, en service au Bureau des Finances.

5 février 1927. — Une permission de 8 jours à solde entière, pour en jouir à Athiéme (Dahomey), est accordée pour compter du 5 février 1927 au commis-expéditionnaire de 8<sup>e</sup> classe BERNARDIN LAWSON, en service au bureau des Forces de Police.

**Suspensions de fonctions**

Par décisions du :

10 février 1927. — Le préposé des douanes de 6<sup>e</sup> classe ALBERT BONIFACE est suspendu de ses fonctions pour compter du 26 janvier 1927, date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste.

11 février 1927. — Le planton de 9<sup>e</sup> classe GALLUS AGBOJAN est suspendu de ses fonctions à compter du 7 février 1927, jour de son incarcération.

**Commissions d'enquête**

Par décision du :

10 février 1927. — Une Commission d'enquête composée de M.M. VERGÈS, Administrateur-Adjoint des Colonies,

[Président,

MAUSSAT, Vérificateur-Adjoint des Douanes,

AMERDING, Préposé de 3<sup>e</sup> classe,

] Membres,

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur le cas du préposé de 6<sup>e</sup> classe ALBERT BONIFACE, en absence illégale depuis le 26 janvier 1927.

**Révocation**

Par arrêté du :

14 février 1927. — Le moniteur de 2<sup>e</sup> classe FRANÇOIS AQUEBBOUROU est révoqué de ses fonctions à compter du 18 décembre 1926, pour refus de rejoindre le poste qui lui était assigné.

**Licenciements**

Par décisions du :

7 février 1927. — Les élèves-conducteurs KOUASSI KOHOUVI et VINCENT ANOMOU sont licenciés de leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> février 1927, pour mauvaise manière de servir.

7 février 1927. — Le nommé DOS REIS, planton stagiaire en service au Trésor, est licencié de son emploi à compter du 5 février 1927, pour inaptitude professionnelle.

**Gratifications**

Par décision du :

11 février 1927. — Les gratifications suivantes sont accordées, à l'occasion du jour de l'an et en récompense de l'effort fourni pendant l'année 1926, au personnel ci-après indiqué des bureaux des Finances et du Matériel :

DOSSOU . . . . .	500 francs
LANGDON . . . . .	500 francs
ATTIOGBE . . . . .	300 francs

Ces gratifications tiendront lieu, en outre, de rémunération pour travaux supplémentaires effectués pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1926.

**GARDE INDIGÈNE**

**Engagement**

Par arrêté du :

15 février 1927. — Est engagé dans la Garde Indigène en qualité de garde de 1<sup>re</sup> classe, pour une durée de 3 ans,

à compter du 12 février 1927: le nommé ALIKA, originaire du Togo.

#### Indemnité

Par décision du :

4 février 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois, prévue par arrêté du 2 avril 1926, est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1927, aux trois gardes du détachement d'Anécho: BAOUNAGOURA, COBENOU et SABI, possesseurs de bicyclettes dont ils se servent couramment pour l'exécution du service.

#### Punition

Par décision du :

7 février 1927. — Une punition de 2 mois de prison, avec retenue de solde, est infligée, à compter du 4 février 1927, au garde de 2<sup>e</sup> classe AYABA, N<sup>o</sup> M<sup>o</sup> 471, du peloton de Lomé, pour "faute grave à l'occasion du service".

#### Révocation

Par arrêté du :

11 février 1927. — Le garde de 2<sup>e</sup> classe BÉSSÈGUERRI, N<sup>o</sup> M<sup>o</sup> 583, du peloton de la Portion Centrale, condamné à 5 ans de réclusion pour "vol" par le Tribunal de Cercle de Lomé, est révoqué à compter du 25 janvier 1927.

### COMMISSION

Par décision du :

3 février 1927. — Une Commission comprenant  
MM. le Commandant de Cercle de Sokodé, *Président*  
COBÉ, Chef du Service de l'Agriculture,  
ROBIN, Agent de la "Compagnie Cotonnière" } *Membres*  
Ouest-Africaine".

se réunira à Sokodé sur la convocation de son président pour examiner la réclamation formulée le 6 décembre 1926 par la "Compagnie Cotonnière Ouest-Africaine", ainsi que pour décider si la mise en valeur par cette Compagnie de sa concession rurale de 308 ha. 43 a., sise à Sokodé, justifie l'attribution d'un titre de propriété définitive dans les conditions prévues par le Cahier des Charges et l'arrêté du 6 avril 1922.

### DOMAINE.

Par arrêtés du :

5 février 1927. — La Maison J. B. CARBOU à Lomé est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls une parcelle de terrain située à Sansanné-Mango (place du marché), d'une superficie de 7 ares 50.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des Charges.

11 février 1927. — Il est accordé à la Compagnie Cotonnière de l'Ouest-Africain («C. O. T. O. A.»), société anonyme ayant son siège à Paris (94 rue de la Victoire), la concession d'un terrain domanial d'une contenance de 44 ares 61 centiares, sis à Lomé (Cercle de Lomé), immatriculé au Livre foncier du Cercle de Lomé sous partie du N<sup>o</sup> 217; aux conditions

stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennent le prix de 19.000 francs.

### DIVERS

Par arrêtés du :

2 février 1927. — Est autorisé, au profit de la Maison FAUCONNET, le remboursement de la somme de 1008 francs 80 centimes, représentant la valeur de 5 caisses du sucre volées dans le magasin des Douanes.

11 février 1927. — Il est fait remise gracieuse à M. A. REYMOND, de la somme de 180 (cent quatre-vingts) francs représentant le montant de la taxe de circulation payée le 14 décembre 1926 à Sansanné-Mango pour 24 bœufs exportés ensuite par le poste de douane de Kpadapé le 11 janvier 1927.

11 février 1927. — Il est fait remise gracieuse à M. CURTAT, d'une somme de 150 (cent cinquante) francs, payée à Lomé au titre de la taxe sur les véhicules en 1926.

Par décision du :

11 février 1927. — Est autorisé le remboursement de la somme de 1.778 frs. 20 (mille sept cent soixante-dix-huit frs. vingt centimes) à la Maison J. B. CARBOU à Lomé, valeur de cinq enveloppes d'auto « Michelin » disparues entre le débarcadère du Wharf et le Magasin des Douanes.

Est autorisé le remboursement de la somme de 311 frs. 08 (trois cent onze francs huit centimes) à la Maison JOHN HOÏR à Lomé, valeur de 2 dz. 1/2 de tricots manquant dans un colis débarqué par le C.É.A.S. le 28 décembre 1926.

### AVIS DE CONCOURS

Un concours aura lieu au Ministère des Colonies, à Paris, le 27 juin 1927 pour dix emplois de rédacteur à l'Administration Centrale. Les épreuves auront lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 janvier 1923, modifié par les arrêtés des 9 août 1924 et 5 février 1927.

## PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

### AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

a) Au Livre foncier du Cercle d'Anécho:

Suivant réquisition n<sup>o</sup> 438 déposée le 31 janvier 1927, le sieur Robert Démétrius Sanvee, profession de représentant de la Woermann-Linie, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain de forme quadrilatère, planté de cocotiers et portant trois con-

structions en brique cuite à usage d'habitation et une petite cuisine, d'une contenance totale de 17 hectares, situé à Sanvee-Kondji (Cercle d'Anécho), connu sous le nom de Hillacoudji et borné au Nord et au Sud par la lagune, à l'Est par la frontière du Dahoméy, à l'Ouest par Augustino de Souza (Titre 26).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 439 déposée le 31 janvier 1927, le sieur Justino de Medeiros, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère, d'une contenance totale de 3 ares 40 centiares, situé à Anécho (Djossi), Cercle d'Anécho, et borné au Nord et à l'Ouest par un terrain appartenant à la collectivité Ayilo, au Sud par Akakpo Siti, à l'Est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

**b) au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé :**

Suivant réquisition n° 440 déposée le 31 janvier 1927, le sieur Justino De Medeiros, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de culture en forme de quadrilatère, d'une contenance totale de 45 ares 97 centiares, situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé) et borné au Nord par la parcelle N° 6, à l'Est par un ruisseau, au Sud par le Titre 12, à l'Ouest par la rue Bumbalaga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressés sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

PEYROTTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE BORNAGES

Le samedi 2 avril 1927, à 10 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain en quadrilatère de forme irrégulière, portant deux constructions en terre de barre, d'une contenance de 4 ares 08 centiares, et borné au Nord par un terrain à Labou Andréas, à l'Est par Kudoyor Kitty, au Sud par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'Ouest par la rue d'Amutivé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jonathan Savi De Tové, professeur de langues modernes, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 19 janvier 1927, n° 435.

Le lundi 11 avril 1927, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hila-Kondji (Sanvee-Kodji), Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural de forme quadrilatère, planté de cocotiers et portant trois constructions en brique cuite à usage d'habitation et une petite construction à usage de cuisine, d'une contenance de 17 hectares, et borné au Nord par la lagune, à l'Est par la frontière du Dahoméy, au Sud par la lagune, à l'Ouest par un fossé la séparant du terrain collectif d'Asséon-Kondji; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Robert Demétrius, représentant à Lomé de la Woerman-Linie, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 31 janvier 1927, n° 438.

Le lundi 11 avril 1927, à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Cercle d'Anécho), consistant en un terrain urbain en forme d'un quadrilatère, non bâti, d'une contenance de 3 ares 40 centiares, et borné au Nord et à l'Est par un terrain appartenant à la famille Ayilo, au Sud par le Titre 13 (Akakpo Siti), à l'Ouest par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Justino de Medeiros, employé de commerce à Lomé, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 31 janvier 1927, n° 439.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

PEYROTTE.

# BULLETIN ÉCONOMIQUE

DE

L'ANNÉE 1926

## RECETTES DOUANIÈRES

Les recettes de 1926 se sont élevées à 18.861.842 Frs. 26 contre 13.656.924 Frs. 04 en 1925 accusant ainsi un excédent de 5.204.918 Frs. 22.

### TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES EFFECTUEES EN 1926 et 1925

	1926	1925	Différence pour l'année 1926	
			EN PLUS	EN MOINS
Droits d'importation . . . . .	14.553.783,30	11.359.731,75	3.194.053,55	
— d'exportation . . . . .	420.077,72	405.018,30	15.059,42	
Amendes et confiscations . . . . .	12.630,70	4.103,92	8.546,78	
Taxe de magasinage . . . . .	95.028,40	69.573,05	25.455,35	
— de consommations . . . . .	3.780.300,14	1.818.497,02	1.961.803,12	
Totaux . . . . .	18.861.842,26	13.656.924,04	5.204.918,22	

## MOUVEMENT COMMERCIAL

Le mouvement commercial de l'année 1926 accuse les chiffres suivants :

1° — En valeurs : 178.424.831 Frs. contre 137.895.285 Frs. en 1925 présentant un excédent de 40.529.546 Frs.

2° — En quantités : 53.590.604 Kilos contre 47.251.498 Kilos en 1925, soit un excédent de 6.339.106 Kilos.

A.  
VALEURS

1° — IMPORTATIONS

PAYS DE PROVENANCE	1926	1925	Différence pour l'année 1926	
			EN PLUS	EN MOINS
France.....	26.969.932	22.044.533	4.925.399	
Étranger.....	72.077.745	54.273.970	17.803.775	
TOTAUX.....	99.047.677	76.318.503	22.729.174	

2° — EXPORTATIONS

PAYS, DE DESTINATION	1926	1925	Différence pour l'année 1926	
			EN PLUS	EN MOINS
France.....	40.816.180	28.549.715	12.266.465	
Étranger.....	38.560.974	33.027.067	5.533.907	
TOTAUX.....	79.377.154	61.576.782	17.800.372	

3° — COMMERCE TOTAL

PAYS DE PROVENANCE et de DESTINATION	1926	1925	Différence pour l'année 1926	
			EN PLUS	EN MOINS
France.....	67.786.112	50.594.248	17.191.864	
Étranger.....	110.638.719	87.301.037	23.337.682	
TOTAUX.....	178.424.831	137.895.285	40.529.546	

## B.

## QUANTITÉS

## 1° — IMPORTATIONS (en kilogrammes)

PAYS DE PROVENANCE	1926	1925	Différence pour l'année 1926	
			EN PLUS	EN MOINS
France .....	12.284.295	13.266.833		982.40
Étranger .....	12.780.776	11.019.187	1.761.589	
TOTAUX .....	25.065.071	24.286.022	1.761.589	982.540
			EN PLUS 779.049	

## 2° — EXPORTATIONS (en kilogrammes)

PAYS DE DESTINATION	1926	1925	Différence pour l'année 1926	
			EN PLUS	EN MOINS
France .....	9.044.861	8.275.738	769.123	
Étranger .....	19.480.672	14.689.738	4.790.934	
TOTAUX .....	28.525.533	22.965.476	5.560.057	
			EN PLUS 5.560.057	

## 3° — COMMERCE TOTAL (en kilogrammes)

PAYS DE PROVENANCE et de DESTINATION	1926	1925	Différence pour l'année 1926	
			EN PLUS	EN MOINS
France .....	21.329.156	21.542.573		213.417
Étranger .....	32.261.448	25.708.925	6.552.523	
TOTAUX .....	53.590.604	47.251.498	6.552.523	213.417
			EN PLUS 6.339.106	

# DIAGRAMMES COMPARATIFS

## des années 1924-1925-1926

### IMPORTATIONS

### EXPORTATIONS

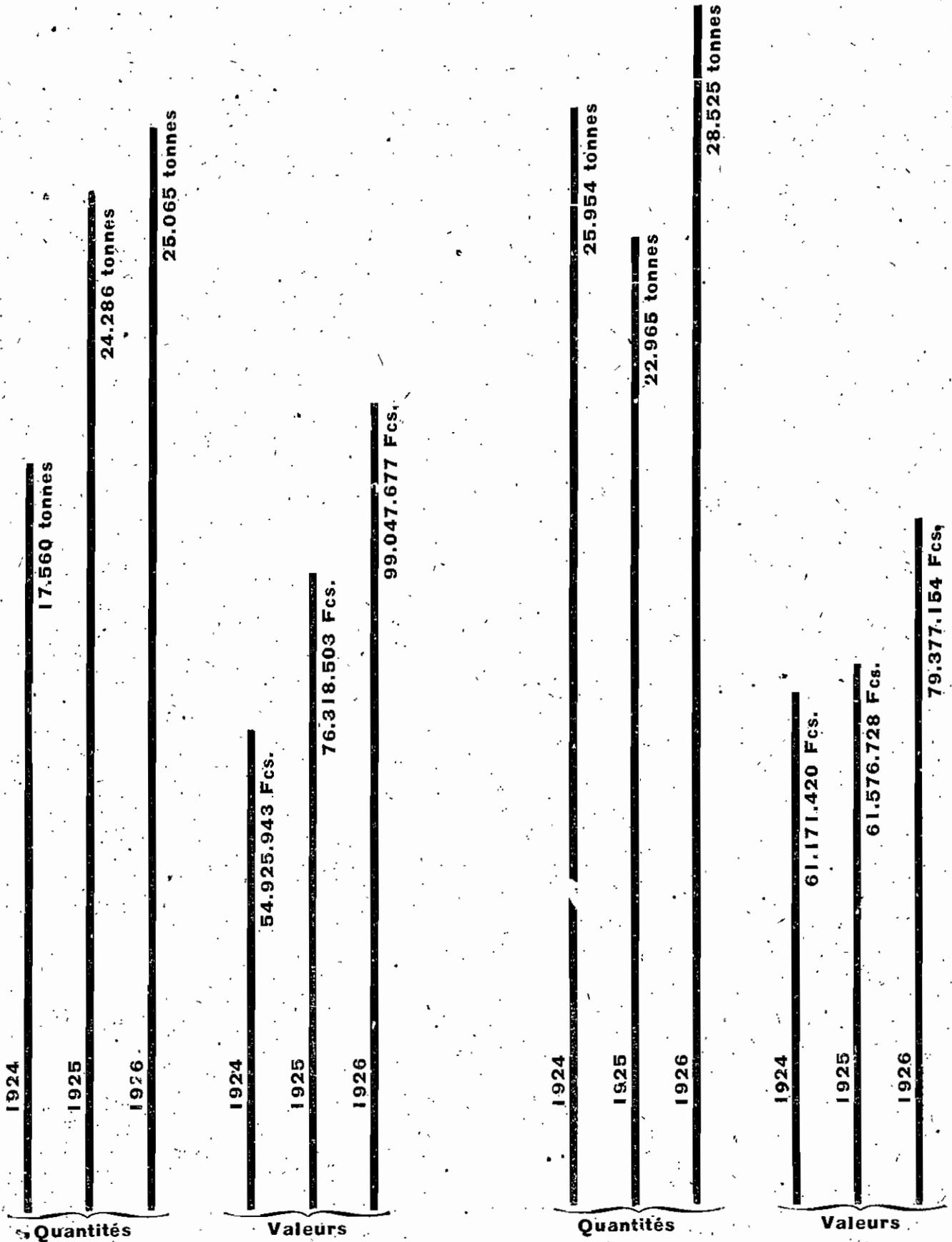


Tableau Comparatif par espèce des Marchandises importées pendant les années 1926 et 1925

NATURE DES PRODUITS	Année 1926		Année 1925		Différences pour l'Année 1926			
	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS	Valeurs		Quantités	
					EN PLUS	EN MOINS	EN PLUS	EN MOINS
Farineux alimentaires	k 574.380	1.990.200	k 484.549	1.085.806	904.394		k 89.831	
Sucre	790.438	2.502.577	539.495	1.535.217	967.360		250.943	
Tabacs	163.277	3.885.858	222.114	2.867.485	1.018.373			k 58.837
Bois	m <sup>3</sup> 1.202	730.846	m <sup>3</sup> 1.392	693.965	34.881			m <sup>3</sup> 190
Boissons	l 1.223.009	10.283.851	l 909.954	6.116.670	4.167.181		l 323.053	
Ciments	k 3.790.071	1.384.730	k 2.372.160	869.096	515.634		k 1.417.911	
Huiles de pétrole lamp.	1944.255	4.984.249	2.314.864	2.813.389	2.168.860			k 370.609
Métaux	1.546.229	3.212.951	831.951	4.015.778		802.827	714.278	
Sels	1.330.062	462.201	3.029.462	1.233.937		771.736		1.699.400
Poteries	39.426	212.310	30.613	108.233	104.077		8.813	
Verres et cristaux	40.297	628.912	60.500	945.849		316.937		20.203
Fils	58.164	1.864.231	69.746	1.675.065	189.166			11.582
Tissus de coton	364.480	23.758.861	433.549	18.488.474	5.270.387			89.069
Tissus autres	393.522	4.733.018	386.474	2.724.125	2.008.893		7.048	
Vêtements confectionnés	29.531	1.347.092	24.195	1.078.628	468.464		5.336	
Machines et mécaniques	495.730	4.882.017	247.099	1.686.897	3.195.120		248.631	
Ouvrages en bois	583.736	1.622.773	636.429	1.427.873	194.900			52.693
— en matières divers	224.773	10.203.026	334.707	7.059.418	3.143.608			109.934
Autres marchandises	10.271.691	20.157.974	12.111.432	19.888.598	269.376			1.839.741
<b>T O T A U X</b>		99.047.677		76.318.503	24.620.674		1.891.500	

**TABLEAU Comparatif par espèce des Dénrées exportées pendant les années 1926 et 1925.**

NATURE DES PRODUITS	Année 1926		Année 1925		Différences pour 1926			
	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS	Valeurs		Quantités	
					EN PLUS	EN MOINS	EN PLUS	EN MOINS
Chevaux	Têtes	—	Têtes	3	—	1.500	Têtes	Têtes
Bœufs et taureaux	955	825.700	673	306.050	519.650	—	282	—
Moutons	14.670	733.360	18.725	1.269.240	—	535.880	—	4.055
Chèvres	999	53.700	205	13.080	42.620	—	794	—
Porcs	399	42.520	663	91.600	—	49.080	—	264
Volailles	3.611	25.660	4.247	25.482	178	—	—	636
Autres animaux	19	760	14	1.120	—	360	—	—
Peaux de bœufs	2.162	10.351	1.131	5.225	5.126	—	1.031	—
Poissons secs	768.492	924.750	610.551	610.551	314.199	—	157.941	—
Maïs en grains	3.986.886	4.103.893	1.433.390	860.034	3.245.859	—	2.553.496	—
Farine de maïs	158	130	20	25	125	—	138	—
Haricots en grains	79.228	21.116	38.242	17.256	3.860	—	40.986	—
Ignames	364.129	97.142	215.042	86.983	10.159	—	149.087	—
Fruits secs	15.973	9.031	11.183	6.801	2.230	—	4.790	—
Amandes de palme	9.952.280	19.822.596	8.815.805	15.485.855	4.336.741	—	1.136.475	—
Arachides	12.668	12.332	1.185	1.210	11.122	—	11.483	—
Coprah	879.863	2.652.499	1.008.867	1.954.817	697.682	—	—	129.004
Noix de coco	6.736	4.625	17.913	7.968	—	2.578	—	11.177
Graines de ricin	184	368	463	465	—	97	—	281
Graines de coton	1.626.904	602.795	1.875.863	1.226.637	—	623.842	—	248.959
Cacao en fèves	5.225.889	23.825.713	4.606.784	16.584.425	7.241.290	—	1.619.105	—
Café	3.346	34.790	4.290	21.450	13.340	—	—	944
Piments frais ou secs	4.831	3.694	50	50	3.644	—	4.781	—
Huile de palme	2.622.100	9.933.831	2.665.260	8.046.359	1.912.472	—	—	43.160
Huile de coco	449	1.418	361	1.103	315	—	88	—
Caoutchouc brut	44.602	898.028	52.113	923.760	—	25.732	—	7.511
Coton en laine	1.230.910	12.600.518	1.601.864	13.298.184	—	697.666	—	370.954
Kapok	23.395	88.383	14	40	88.343	—	23.381	—
Calebasses	3.366	5.755	19.376	15.150	—	9.395	—	16.010
Intligo	5.455	6.770	2.649	1.635	5.135	—	2.806	—
Oignons	340	716	663	3.883	—	3.167	—	323
Tapioca	102	140	27	45	95	—	75	—
Farine de manioc	768.283	903.492	270.085	176.739	726.753	—	498.198	—
Nattes	15	35	114	68	—	33	—	99
Manioc en tubercules	43.330	17.332	47.226	18.890	—	1.558	—	3.896
Autres marchandises	301	2.725	247	237	2.488	—	54	—
TOTAL DES EXPORTATIONS		78.295.690		61.063.117	19.183.426	1.950.853		
RÉEXPORTATIONS		1.081.464		513.665	567.799	—		
TOTAUX GÉNÉRAUX		79.377.154		61.576.782	19.751.225	1.950.853		
					+ 17.800.372			

**IMPORTATIONS.** — Les importations se sont élevées en 1926 à 25.065.071 kilogrammes et 99.047.677 francs contre 24.286.022 kilogrammes et 76.318.503 francs en 1925, accusant une augmentation en quantité de 779.049 kilogrammes et un excédent en valeur de 22.729.174 francs.

Les principales diminutions et augmentations de tonnage portent sur les articles suivants :

**DIMINUTIONS :**

Tabacs . . . . .	58.837 kgs.
Huile de pétrole lampant . . . . .	370.609 —
Sels . . . . .	1.699.400 —
Verres et cristaux . . . . .	20.203 —
Fils . . . . .	11.582 —
Tissus de coton . . . . .	89.069 —
Ouvrages en bois . . . . .	52.693 —
Ouvrages en matières diverses . . . . .	109.934 —
Autres marchandises . . . . .	1.839.741 —

**AUGMENTATIONS :**

Farineux alimentaires . . . . .	89.831 kgs.
Sucre . . . . .	250.943 —
Boissons . . . . .	323.055 lit.
Ciments . . . . .	1.417.911 kgs.
Métaux . . . . .	714.278 —
Poteries . . . . .	8.813 —
Tissus autres . . . . .	7.048 —
Vêtements confectionnés . . . . .	3.336 —
Machines et mécaniques . . . . .	248.634 —

La progression des importations des farineux alimentaires et sucre est intéressante à noter ; celle constatée au titre des matériaux de construction (ciments et métaux) témoigne de l'effort réalisé par les particuliers et l'Administration pour la mise en valeur du Territoire.

La diminution de tonnage porte principalement sur le sel et « autres marchandises ». Elle provient en ce qui concerne le sel, non pas d'une moindre demande, mais de ce que les fournisseurs européens n'ont pu satisfaire que dans une très faible mesure aux commandes.

**EXPORTATIONS :**

Les exportations se sont élevées en 1926 à 79.377.154 frs. représentant un tonnage de 28.525.533 kilogrammes contre 61.576.782 francs et 22.965.476 kilogrammes en 1925.

Il résulte du tableau ci-dessous que l'augmentation de 5.560.037 kilogrammes constatée sur le tonnage porte sur les principaux produits suivants :

Maïs en grains . . . . .	2.553.496 kgs.
Amandes de palme . . . . .	1.136.475 —
Cacao en fèves . . . . .	1.619.105 —
Farine de manioc . . . . .	498.198 —
Poissons secs . . . . .	157.941 —
Ignames . . . . .	149.087 —

Il y a lieu par contre de noter les diminutions ci-après :

Coprah . . . . .	129.004 kgs.
Graines de coton . . . . .	248.959 —
Huile de palme . . . . .	43.160 —
Coton en laine . . . . .	370.954 —

**MOUVEMENTS COMPARÉS DE LA NAVIGATION**

pendant les années 1926 et 1925.

TRIMESTRES	1926			1925			Différence pour 1926		
	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL
1 <sup>er</sup> TRIMESTRE . . . . .	39	51	90	35	48	83	+ 4	+ 3	+ 7
2 <sup>ème</sup> TRIMESTRE . . . . .	39	50	89	35	41	76	+ 4	+ 9	+ 13
3 <sup>ème</sup> TRIMESTRE . . . . .	36	51	87	36	47	83	—	+ 4	+ 4
4 <sup>ème</sup> TRIMESTRE . . . . .	33	58	92	43	49	92	— 10	+ 9	+ 1
<b>TOTAL</b>	<b>147</b>	<b>210</b>	<b>357</b>	<b>149</b>	<b>185</b>	<b>334</b>	<b>— 2</b>	<b>+ 25</b>	<b>+ 23</b>

RÉPARTITION DES PRINCIPALES EXPORTATIONS EN 1926.

PRODUITS EXPORTÉS	PAYS IMPORTATEURS	QUANTITÉS EXPORTÉES ANNÉE 1926	
		FRANCE	ÉTRANGER
Cacao en fèves. . . . .	FRANCE	5.225.889	—
		<b>5.225.889 kgs.</b>	
Amandes des palme . . . . .	FRANCE	1.159.795	—
	ALLEMAGNE	—	4.394.569
	ANGLETERRE	—	2.245.853
	CÔTE D'OR	—	67.440
	HOLLANDE	—	2.084.623
		<b>9.952.280 kgs.</b>	
Coprah. . . . .	FRANCE	400.092	—
	ALLEMAGNE	—	264.115
	HOLLANDE	—	112.305
	CÔTE D'OR	—	10.710
	ANGLETERRE	—	92.641
		<b>879.863 kgs.</b>	
Huile de palme . . . . .	FRANCE	912.691	—
	ALLEMAGNE	—	70.013
	ANGLETERRE	—	625.207
	ÉTATS-UNIS	—	907.701
	HOLLANDE	—	48.218
	CÔTE D'OR	—	8.270
	ITALIE	—	49.995
		<b>2.622.100 kgs.</b>	
Coton égrené . . . . .	FRANCE	878.541	—
	ANGLETERRE	—	352.369
		<b>1.230.910 kgs.</b>	
Graines de coton . . . . .	FRANCE	0.600	—
	ANGLETERRE	—	1.626.304
		<b>1.626.904 kgs.</b>	

La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour  
lutter contre l'augmentation du prix de la vie

LA 10<sup>CV</sup>

# CITROËN

## MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers, leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique:

### LEUR CHASSIS 10 CV

**PARCE QUE** les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

**PARCE QUE** instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable que seul le châssis 10 CV permet de supporter.

**PARCE QUE** seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

**PARCE QUE** la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an ou 0 fr. 65 par jour.

**PARCE QUE** 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du châssis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de châssis permet d'établir des voitures à des prix défiant toute concurrence.

**Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant**

**Eclairage, démarrage et avertisseur électriques**

**Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,**

**Cinq roues garnies de pneus "Michelin Confort",**

**Trousse complète d'outillage,**

**Amortisseurs à l'Arrière.**

*J. B. Carbou - Lomé*

Agent pour le TOGO

**STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.**

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque  
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



## AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

## AGENCES EN AFRIQUE

<b>Sénégal</b> (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	<b>Soudan</b> (Kayes, Bamako)	<b>Guinée Française</b> (Conakry)	<b>Côte d'Ivoire</b> (Grand - Basam, Abidjan)	<b>Togo</b> (Lomé)
<b>Dahomey</b> (Cotonou - Porto Novo)	<b>Cameroun</b> (Douala - Yaoundé)	<b>Gabon</b> (Libreville - Port - Gentil)	<b>Congo Français</b> (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

**Fini** les longues attentes chez le Coiffeur!!  
 les ciseaux sales! les peignes crasseux!  
*Plus de Perte de Temps, ni d'Argent!*

**COUPEZ** vous-même vos **CHEVEUX**  
 et ceux de vos Enfants  
 à la longueur désirée, aussi bien qu'un  
 coiffeur, avec cette curieuse invention:  
**Le COUPE-CHEVEUX Américain**

Breveté S.G.D.G., s'aigüise comme un  
 rasoir. Dure indéfiniment. Rembourse  
 son prix d'achat la première fois qu'on  
 s'en sert. **C'EST AUSSI:**  
**UN RASOIR**  
 Prix .8<sup>fr</sup>75 contre mandat  
 9<sup>fr</sup>75 contre remboursement  
**LAMES DE RECHANGE**  
 les 6: 6<sup>fr</sup>, les 12: 12<sup>fr</sup>

Ecrire à **P. NOVAT**  
 5, Rue Sévigné, VALENCE (DRÔME)

**NOTICE  
 GRATIS**




Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

## AVIS

Prix du Numéro : 1 fr.	Togo, France et Colonies	1 fr. 10		
	Étranger	1 fr. 80		
Prix d'Abonnement...	Togo, France et Colonies : Un an	28 fr.	Six mois	16 fr.
	Étranger	36 fr.	20 fr.	

### TARIF des Insertions — Avis — Publications

Composition pleine

La ligne de 90 m/m du corps 9 fr. 1,50

### Annonces — Réclames

Une page entière	80 frs.	Un quart de page	30 frs.
Une demi-page	50 frs.	Un huitième de page	20 frs.

### Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents

### REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la Correspondance à Monsieur le Directeur de l'Ecole Professionnelle — Lomé — Togo.